

Nous saluons la démarche du ministère de la Transition écologique et solidaire, démarche nécessaire et essentielle pour la protection de notre environnement.

Cependant, le texte proposé ne tient pas compte des besoins visuels humains, la nuit, pour se déplacer en toute sécurité, quel que soit le mode de déplacement, voir et être vu. Il ne prend pas en compte les travailleurs de nuit (4,5 millions de personnes), les malvoyants (plus de 1,5 millions) et va à l'encontre de la réglementation sur l'accessibilité de l'espace public.

Les points les plus importants sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention sont les suivants :

- [Article 1. Distinguer l'éclairage public fonctionnel de l'éclairage public d'ambiance](#)

L'éclairage extérieur est de deux ordres : l'éclairage fonctionnel, celui qui assure la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le second, l'éclairage d'ambiance qui, en prenant en compte le volume de l'architecture urbaine, qualifie l'ambiance nocturne d'une ville, tout en contribuant au sentiment de sécurité. Ces deux fonctions de l'éclairage extérieur sont complémentaires et requièrent, chacune, des approches et performances différentes. Cette complémentarité doit se retrouver dans les articles du projet.

- [Article 2 – Préciser pour catégorie a\) que l'éclairage peut être rallumé à partir de 5 h du matin hors agglomération](#)

- [Article 3 - Tableau 1 à remplacer](#)

Nouveau tableau

ULR en % (du flux sortant des luminaires) (*)	En agglomération Eclairage fonctionnel	En agglomération Eclairage d'ambiance	Hors agglomération Eclairage fonctionnel	Hors agglomération Eclairage d'ambiance
Éclairages extérieurs définis au a)	≤ 3,75	≤ 19	0	≤ 3,75
Accès, zones de stationnement des visiteurs et illumination extérieure de l'équipement sportif définis au c)	≤ 3,75	≤ 19	0	≤ 3,75
Bâtiments non résidentiels définis au d)	N'a pas lieu d'exister ici			
Parcs de stationnement définis au e)	≤ 3,75	≤ 19		
Chantiers extérieurs définis au g) sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail	N'a pas lieu d'exister ici (projecteurs dont ULR dépend de l'orientation)			

(*) Ces valeurs ULR de pourcentage de flux direct dirigé vers le ciel sortant des luminaires, sont équivalentes à celles des pourcentages de flux sources exprimées par ULOR dans les CEE.

- Article 3 - Tableau 2 à supprimer. Le critère de référence ULR est suffisant

La précision des valeurs n'est pas réaliste et n'est pas contrôlable après livraison des luminaires. Il faut aussi noter que la précision de l'angle d'inclinaison du luminaire sur son support ne permet pas non plus d'affirmer que 95 et 98 % du flux émis est contenu dans un cône de 151° d'angle au sommet.

Les critères à respecter reviendraient à utiliser des « cônes » de lumière d'ouverture pouvant être incompatible avec l'obtention de l'uniformité d'éclairage au sol, indispensable à la bonne perception visuelle des usagers sauf à multiplier le nombre de points lumineux pour assurer la sécurité des déplacements, sans prendre en compte le critère d'ambiance de l'éclairage qui participe à l'identité nocturne de la ville.

- Article 3 - Tableau 3 à modifier

En Kelvin	En agglomération	Hors agglomération
Pour les zones de conflits (passages piétons, croisements pistes cyclables et voies motorisées...) situées dans les installations d'éclairage visées aux alinéas a), c) et e)	≤ 4000	≤ 4000
Éclairages extérieurs définis au a)	< 3500 ou 3000 ≤ 3500	< ≤ 3000
Accès, zones de stationnement des visiteurs et illumination extérieure de l'équipement sportif définis au c)	< 3500 ou 3000 ≤ 3500	< ≤ 3000
Bâtiments non résidentiels définis au d)	< 3000 ou 3500 Doit être définie par le concepteur lumière	< 3000 Doit être définie par le concepteur lumière
Parcs de stationnement définis au e)	< 3500 ou 3000 ≤ 3500	< ≤ 3000
Chantiers extérieurs définis au g) sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail	< 3500 ou 4000 Eclairage provisoire. En général projecteurs. N'a pas à être imposé	< 3500 Eclairage provisoire. En général projecteurs. N'a pas à être imposé

Utiliser plusieurs températures de couleur permet de mettre en évidence des zones de conflits. Si aujourd'hui les températures utilisées sont de l'ordre de 2 700 K à 4 000 K (voire 2 200 K dans certains parcs), il faut permettre l'utilisation de sources de 4 000 K pour les zones que l'on souhaite

plus particulièrement protéger (passages piétons, croisement pistes cyclables et voies motorisées...), sources dont l'efficacité énergétique est 57 % plus élevée que celle des sources LED de 2 200K.

- Article 3 - Tableau 4 à remplacer.

Nouveau tableau :

En lumens/m ²	En agglomération	Hors agglomération
Éclairages extérieurs définis au a)	<50 < 100	<25 < 100
Parcs et jardins définis au b)	<25 < 75	<10 < 75
Accès, zones de stationnement des visiteurs et illumination extérieure de l'équipement sportif définis au c)	<25 < 100	<10 < 100
Bâtiments non résidentiels définis au d)	<25 N'a pas lieu d'exister	<10 N'a pas lieu d'exister
Parcs de stationnement définis au e)	<25 <75	<10 < 75
Chantiers extérieurs définis au g) sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail	<170 N'a pas lieu d'exister	<50 N'a pas lieu d'exister

Les valeurs maximales de lm/m² de surface éclairée au régime nominal ne permettent pas dans la majorité des cas rencontrés de satisfaire aux exigences d'éclairage moyen minimum à maintenir, exprimées dans la norme NF EN 13201-2 ; lesquelles sont comprises entre 5 et 30 lux en fonction des classes de voies considérées M, C et P, et des paramètres spécifiques aux risques encourus à chaque phase de la nuit.

L'AFE souhaite que ce tableau soit remplacé par celui donnant les valeurs de performances minimales à respecter de la norme.

Le tableau proposé en lm/m² ne serait envisageable qu'avec les valeurs corrigées indiquées.

La valeur limite < 10 indiquée dans le tableau du projet correspond à des éclairages minimum moyens beaucoup trop faibles, de l'ordre de 2 à 3 lux, rendant toute installation d'éclairage public inutile.

Article 3 – Alinéa sur l'abaissement de puissance à modifier comme suit :

Le flux lumineux peut être diminué durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente.

Pour l'éclairage public inclus au a) de l'article 1er, un abaissement du flux lumineux devra être mis en place en cœur de nuit ~~en divisant par deux l'éclairage maximal qu'autorise l'installation~~, avec la possibilité d'une extinction totale.

La réduction de puissance arbitrairement imposée à 50 % ne tient compte ni des besoins réels de lumière à cette période de la nuit, ni de la faisabilité technique des matériels composant aujourd'hui le parc d'éclairage. Il faudrait, pour imposer systématiquement cette réduction :

- remettre en question les politiques et réglementations sur l'accessibilité de l'espace public,

- remplacer une grande partie des points lumineux par de nouveaux appareils et/ou accessoires de gestion du flux lumineux.

L'analyse complète du texte met en exergue :

- Une remise en question du pouvoir de police du maire en matière d'éclairage sans désignation de l'autorité compétente, notamment hors agglomération
- Une remise en question de la liberté des élus de donner une image nocturne personnalisée et différenciante de leur ville
- L'augmentation du nombre de points lumineux liée à des critères non compatibles avec la visibilité en éclairage public ; et, de fait, augmentation des nuisances lumineuses (quantité de lumière réfléchie)
- La nécessité d'augmenter en nombre et en compétence l'ingénierie nécessaire (de l'étude au contrôle)
- La non prise en compte de la norme européenne de performance en éclairage public
- La forte augmentation des budgets nécessaires à la mise en place des arrêtés
- L'absence de prise en compte des possibilités offertes par les nouvelles technologies (gestion quantitative temporelle et spatiale, gestion des températures de couleurs)